



Fédération  
des comités de parents  
du Québec

**MÉMOIRE DÉPOSÉ**  
**À LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION**

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°105 :  
*Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique*

Québec, le 21 septembre 2016

## **PROFIL DE LA FCPQ**

La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) a pour mission, depuis 1974, la défense et la promotion des droits et des intérêts des parents et des élèves des écoles publiques primaires et secondaires en vue d'assurer la qualité des services et la réussite de l'ensemble des élèves. Sa raison d'être provient de la désignation, lors de l'assemblée générale des parents des écoles, d'une personne représentant les parents de chacune de celles-ci au comité de parents de la commission scolaire. La FCPQ représente aujourd'hui les comités de parents de 62 commissions scolaires du Québec, dont 60 commissions scolaires francophones et deux commissions scolaires anglophones (Annexe C).

L'engagement parental dans les structures scolaires, c'est plus de 18 000 parents bénévoles qui donnent de leur temps et partagent leur expertise afin d'assurer la qualité des services que reçoivent leurs enfants dans une perspective de développement de leur communauté et de la société québécoise.

## TABLE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION

Préambule .....	4
Mise en contexte .....	4
Orientations .....	4

### APPRÉCIATION GÉNÉRALE

Le projet de loi n° 105 et les parents .....	5
Éléments-clés du projet de loi .....	5
La répartition des ressources de la commission scolaire .....	6
Les demandes des parents .....	6
A. Attentes des parents auxquelles le projet de loi n° 105 répond .....	6
B. Attentes des parents auxquelles le projet de loi n° 105 ne répond pas .....	7

### COMMENTAIRES ADDITIONNELS

Les services de garde .....	9
Contributions financières exigées des parents .....	9
Reddition de comptes de la commission scolaire .....	9
Justification auprès du comité de parents .....	9

### CONCLUSION

Le principe de subsidiarité .....	10
Les bonnes pratiques .....	10

### ANNEXES

- A. Mémoire de la FCPQ sur le projet de loi n° 86 (sans les annexes)
- B. Tableau des réponses des comités de parents à la consultation de la FCPQ sur le projet de loi n° 86
- C. Liste des comités de parents membres de la FCPQ

### ACRONYMES UTILISÉS

Afin de faciliter la lecture du présent mémoire, les acronymes suivants sont utilisés partout où c'est possible.

**CCSEHDAA** : Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

**Élève HDAA** : Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

**FCPQ** : Fédération des comités de parents du Québec

**LIP** : Loi sur l'instruction publique

## INTRODUCTION

### Préambule

Tout d'abord, nous tenons à remercier sincèrement le premier ministre ainsi que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de la Famille de nous donner l'occasion de faire valoir le point de vue des parents au sujet des éventuels changements apportés à la *Loi sur l'instruction publique* par le projet de loi n° 105.

### Mise en contexte

À la suite d'un important exercice de consultation et de réflexion de ses membres, la FCPQ avait largement commenté le projet de loi n° 86 *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*. Les commentaires et les recommandations des parents représentés par la FCPQ sont contenus dans le mémoire déposé par celle-ci le 6 avril 2016, à l'occasion des consultations particulières menées par la Commission de la culture et de l'éducation.

Or, il apparaît clairement à la lecture du projet de loi n° 105 : *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique* que, hormis la refonte de l'instance de gouvernance des commissions scolaires et l'abolition des élections au suffrage universel, celui-ci reprend pour l'essentiel plusieurs des propositions mises de l'avant par le précédent projet de loi. Par conséquent, le présent mémoire ne commentera pas chacune des propositions du projet de loi n° 105 comme cela avait été le cas pour le projet de loi n° 86.

Aussi, pour connaître la position des parents sur les propositions de l'actuel projet de loi qui reprennent essentiellement celles du projet de loi n° 86, nous vous invitons à consulter le mémoire rédigé par la FCPQ au sujet de ce dernier, que vous trouverez en annexe du présent document.

### Orientations

Considérant ce qui précède, le présent mémoire s'attarde principalement aux nouvelles propositions contenues dans le projet de loi n° 105 ainsi qu'aux demandes historiques des parents auxquelles le projet de loi répond et, plus particulièrement, à celles auxquelles il ne répond pas.

Une partie du présent mémoire est notamment consacrée aux éléments du projet de loi n° 86 qui répondaient aux demandes des parents et qui ne se retrouvent plus dans le projet de loi n° 105, aux nouveaux éléments du projet de loi n° 105 qui répondent aux attentes des parents et, enfin, aux demandes des parents qui, deux projets de loi plus tard, demeurent toujours insatisfaites.

Une autre partie du mémoire contient quant à elle des commentaires et des questionnements additionnels sur certains aspects du projet de loi qui revêtent une importance particulière pour les parents.

## APPRÉCIATION GÉNÉRALE

### Le projet de loi n° 105 et les parents

Tout comme cela avait été le cas pour le projet de loi n° 86, les parents accueillent généralement favorablement le projet de loi n° 105 dans la mesure où il s'articule autour du principe de subsidiarité et de la volonté ministérielle de donner aux écoles et aux parents une meilleure emprise sur les processus décisionnels qui les concernent.

De plus, les parents ne peuvent que saluer le maintien des orientations visant à regrouper en un seul projet éducatif et un seul plan d'engagement vers la réussite les divers plans, ententes et conventions actuellement prévues par la Loi *sur l'instruction publique*.

Bien entendu, pour les parents, l'octroi du droit de vote aux représentants des parents au conseil des commissaires répond à leur désir de participer pleinement à la prise de décisions au niveau de la commission scolaire et non plus seulement à celui de l'école. Cependant, pour avoir une réelle valeur, ce droit doit pouvoir s'exercer librement et n'être limité ou restreint d'aucune façon. Bref, un droit de vote est un droit de vote, point!

### Éléments-clés du projet de loi

Tel que mentionné précédemment, un élément important du projet de loi n° 105 est l'octroi du droit de vote aux représentants des parents au conseil des commissaires. Bien que les parents accueillent favorablement cette orientation, qui répond à une de leurs demandes, ceux-ci ne croient pas que cette mesure à elle seule permettra d'assurer que les attentes et les besoins des élèves et de leurs parents seront systématiquement entendus et pris en compte dans le processus décisionnel de la commission scolaire. Pour eux, ce changement n'aura de véritables impacts que s'il s'accompagne d'autres modifications visant à rapprocher les lieux de décisions de l'école, de son milieu et, surtout, de ceux qu'elle dessert.

L'obligation, pour la commission scolaire, d'agir dans le respect du principe de subsidiarité et, pour les membres du conseil des commissaires, d'exercer leurs fonctions dans le respect des rôles et responsabilités de chacun, si elle est respectée, ainsi que la possibilité pour le ministre de prescrire le transfert de certaines mesures budgétaires vers les établissements sont certes un pas important en vue d'assurer que des décisions importantes pour la réussite des élèves soient prises au niveau approprié, en tenant réellement compte des besoins de ceux-ci.

Dans cette perspective, bien qu'il suscite des inquiétudes chez certains intervenants du milieu, le pouvoir du ministre de prescrire à une commission scolaire des mesures d'accompagnement ou de lui imposer des mesures correctrices, pour peu qu'il soit bien encadré et utilisé de façon judicieuse, peut être vu comme un outil additionnel pour assurer le respect du principe de subsidiarité et des rôles et responsabilités de chacun.

L'application effective et efficiente du principe de subsidiarité exige de toutes les parties prenantes qu'elles apprennent à faire autrement, à penser et agir différemment, et qu'elles adhèrent à une nouvelle distribution du pouvoir décisionnel. Toute tentative ou proposition visant à atténuer ou dénaturer d'une façon ou d'une autre cette nouvelle réalité doit être entendue et interprétée comme un vœu de maintenir le *statu quo* et ses actuels difficultés, heurts et errances.

## La répartition des ressources de la commission scolaire

L'instauration d'un comité de répartition des ressources, dont la composition se voit précisée à notre satisfaction, est sans conteste un autre élément-clé du projet de loi n° 105. Pour les parents, un tel comité, avec les pouvoirs qui lui sont attribués, permettrait d'assurer que la répartition des ressources et des revenus de la commission scolaire tienne davantage compte des besoins des écoles et des milieux qu'elle dessert. De plus, la présence du responsable des services aux élèves HDAA ainsi que le pouvoir du CCSEHDAA de faire des recommandations à ce même comité pourraient aussi permettre, selon les parents, une meilleure répartition des ressources affectées à ces élèves.

Nous tenons cependant à rappeler que les parents ont déjà dit souhaiter que la loi prévoit une représentation obligatoire des parents à ce comité, une demande que nous tenons à réitérer ici.

## Les demandes des parents

Comme nous l'avons mentionné en introduction, le projet de loi n° 105 reprend plusieurs des éléments du projet de loi n° 86, que les parents ont rigoureusement analysés et longuement commentés. Ces commentaires et les recommandations qui en découlent se trouvent tous dans le mémoire de la FCPQ sur le projet de loi n° 86, joint en annexe du présent document.

Par conséquent, nous nous limiterons ici à faire état des demandes des parents auxquelles le présent projet de loi répond et de celles qui demeurent insatisfaites en les présentant sous forme de tableaux.

## A. Attentes des parents auxquelles le projet de loi n° 105 répond

TABLEAU 1

Demandes des parents obtenues (tant dans PL-86 que dans PL-105)	Articles PL-105	Articles LIP
✓ Droit de vote des parents, incluant parents EHDAA, à la commission scolaire	22	148
✓ Droit de vote des commissaires-parents pour l'engagement, le congédiement ou la résiliation du mandat du directeur général de la commission scolaire	22	148 198 200
✓ Pouvoir d'intervention du ministre pour assurer le respect, par la commission scolaire, de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>	47 50	459.6 478.5
✓ Élargissement de la procédure de traitement des plaintes	37	220.2
✓ Décentralisation de certains pouvoirs de décision	24 48	174 473.1
✓ Intégration des parents au processus d'élaboration du projet éducatif	3	74
✓ Transfert obligatoire de certaines mesures budgétaires vers les écoles	48	473.1
✓ Possibilité pour le comité de parents de faire des recommandations à l'égard des services de garde en milieu scolaire	30	193
✓ Diffusion des bonnes pratiques	47	459.5

**TABLEAU 2**

<b>Nouveaux éléments introduits par le PL-105 accueillis favorablement par la FCPQ</b>	<b>Articles PL-105</b>	<b>Articles LIP</b>
✓ Possibilité pour un parent d'être élu vice-président de la commission scolaire	22	148
✓ Obligation, pour les commissaires, d'exercer leurs fonctions dans le respect des rôles et responsabilités de chacun	25	176.1
✓ Vote des 2/3 des commissaires requis pour le rejet d'une recommandation du comité de répartition de ressources concernant la répartition annuelle des revenus de la commission scolaire	31	193.3
✓ Harmonisation du projet éducatif au plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire	2	37

**B. Attentes des parents auxquelles le projet de loi n° 105 ne répond pas**

**TABLEAU 3**

<b>Demandes des parents inscrites dans le PL-86 et absentes du PL-105</b>	<b>Articles PL-86</b>	<b>Articles LIP</b>
× Précisions sur le délai obligatoire de transmission des documents nécessaires à la prise de décisions du conseil d'établissement	9	67
× Précisions sur les règles de régie interne du conseil d'établissement	9	67
× Participation du conseil d'établissement à l'évaluation de la direction de l'école	17	78
× Adoption plutôt qu'approbation, par le conseil d'établissement, de divers objets de décisions, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence de l'école</li> <li>• Les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école</li> <li>• La liste des fournitures scolaires</li> <li>• Les principes d'encadrement des frais et contributions financières exigés des parents</li> <li>• Les modalités d'application du régime pédagogique</li> <li>• L'orientation en vue de l'enrichissement des objectifs des programmes d'études</li> <li>• Les modalités d'intégration des contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation</li> <li>• La programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire ou un déplacement hors de l'école</li> </ul>	    14 16 20 34	    75.1 76 77.1 84 85 87 110.2

**TABLEAU 4**

<b>Éléments nouveaux du PL-86 accueillis favorablement par les parents mais absents du PL-105</b>	<b>Articles PL-86</b>	<b>Articles LIP</b>
× Transfert au directeur général de la responsabilité de s'assurer du respect des rôles et responsabilités de chacun	69	201
× Possibilité de nommer des substituts au conseil d'établissement	6	42
× Dépôt annuel d'un rapport sur les pratiques des conseils d'établissement relativement aux contributions financières exigées des parents	59	183
× Obligation pour la commission scolaire de motiver sa décision de ne pas donner suite à une recommandation du comité de parents portant sur son plan d'engagement vers la réussite	73	209.1

**TABLEAU 5**

<b>Demandes des parents auxquelles le PL-86 et le PL-105 ne répondent toujours pas</b>
× Approbation, par le comité de parents, du choix du protecteur de l'élève
× Clarification de la reddition de comptes liée à la procédure d'examen des plaintes
× Adoption et gestion par le comité de parents du programme de formation pour les parents
× Approbation, par le comité de parents, de la politique relative aux contributions financières
× Approbation, par le comité de parents, de la désignation d'écoles aux fins de projets particuliers
× Approbation des activités et de l'encadrement du service de garde par le conseil d'établissement
× Définition du mot « parent »
× Définition du terme « élève HDAA »



## COMMENTAIRES ADDITIONNELS

### **Les services de garde**

Pour les parents, force est de constater qu'il manque dans le projet de loi n° 105 un élément important à leurs yeux, soit des dispositions concernant la reddition de comptes sur les pratiques des services de garde, particulièrement en matière de tarification.

Si la possibilité, pour le comité de parents, de faire des recommandations à la commission scolaire à l'égard des services de garde en milieu scolaire est bien accueillie par les parents, l'exercice de ce pouvoir serait grandement facilité et certainement mieux orienté si les parents, ainsi que la communauté entière, étaient mieux informés des pratiques des services de garde concernant les frais imposés aux parents et leur gestion financière. À cet égard, un processus formel de reddition de comptes des services de garde en milieu scolaire serait plus que souhaitable.

### **Contributions financières exigées des parents**

Nous nous permettons ici d'être brefs mais bien clairs. Le dépôt annuel d'un rapport sur les pratiques des conseils d'établissement relatives aux contributions financières exigées des parents, tel que le prévoyait l'article 59 du défunt projet de loi n° 86, doit, selon les parents, faire partie des nouvelles mesures mise en place par le projet de loi n° 105.

### **Reddition de comptes de la commission scolaire**

Un autre élément du projet de loi n° 105 qui soulève d'importants questionnements est l'abrogation de l'article 220.1 de la *Loi sur l'instruction publique* qui oblige la commission scolaire à tenir une séance d'information annuelle publique portant sur son rapport annuel (PL-105, article 36).

Considérant le maintien de la composition actuelle du conseil des commissaires et du processus électoral qui y est associé, il redevient essentiel aux yeux de la FCPQ de maintenir cette obligation de tenir une séance d'information annuelle publique. Dans un contexte où la collectivité entière demande une plus grande transparence de la part de ses institutions, le retrait de cette obligation serait non seulement un recul, mais elle nuirait au rétablissement de la confiance du public envers les instances de gouvernance du réseau scolaire public.

### **Justification auprès du comité de parents**

Un autre élément du projet de loi n° 86 qui avait été favorablement accueilli par les parents était l'obligation, pour le conseil scolaire, de motiver sa décision, lors même de la séance où il en décide ainsi, de ne pas donner suite à une recommandation du comité de parents portant sur le contenu du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

Or, bien que le projet de loi n° 105 prévoie encore la possibilité, pour le comité de parents, de faire des recommandations à la commission scolaire sur le contenu de son plan d'engagement vers la réussite, l'obligation pour le conseil des commissaires de motiver sa décision de ne pas donner suite à une telle recommandation du comité de parents est quant à elle disparue. Considérant qu'une telle obligation serait maintenue pour ce qui est des recommandations du comité de répartition des ressources, nous croyons qu'il y a tout lieu de se demander pourquoi, comme le dit le proverbe, *ce qui est bon pour pitou ne serait pas bon pour minou?*

Pour les parents, cette omission représente un recul par rapport au pouvoir d'influence accru dont ils estiment avoir besoin et que leur aurait conféré le défunt projet de loi n° 86.

## **CONCLUSION ou...**

### **LES DEUX ESSENTIELS**

#### **Le principe de subsidiarité**

Les parents des écoles publiques du Québec sont satisfaits de constater que le projet de loi n° 105 met encore une fois de l'avant le principe de subsidiarité en l'enchâssant notamment dans la mission de la commission scolaire. Cette orientation semble démontrer une volonté ministérielle de placer l'école au centre des processus administratifs et décisionnels du réseau scolaire public.

Cependant, les parents s'inquiètent du fait que les expressions « subsidiarité » et « perspective de soutien » n'apparaîtraient que dans l'article 207.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, qui définit la mission de la commission scolaire. Bien que la présence de celles-ci dans l'énoncé de la mission de la commission scolaire leur confère un caractère obligatoire et incontournable, il aurait été souhaitable de les voir rappelées ailleurs dans la loi, notamment dans les articles ayant trait aux décisions prises par le conseil des commissaires et à l'établissement des objectifs et des principes de répartition annuelle des revenus de la commission scolaire.

#### **Les bonnes pratiques**

Finalement, les parents considèrent que l'élaboration, par le ministre, d'un guide relatif aux pratiques de gestion décentralisée à l'intention des commissions scolaires est une nécessité incontournable pour permettre la mise en œuvre de la Loi de l'instruction publique et sa réalisation au-delà de sa lettre, mais bien dans son esprit. Les parents sont d'avis qu'un tel guide constitue l'outil essentiel au respect des principes de subsidiarité et de gestion efficiente des ressources de la commission scolaire.

Compte tenu de cet important constat, le fait que cette disposition de la loi ne prenne effet que le 1<sup>er</sup> juillet 2018 inquiète, heurte, voire choque les parents. Pour les parents, il est indispensable que ce guide ou, du moins, les parties de celui-ci traitant des pratiques de décentralisation, de saine gestion, de collaboration et, surtout, de concertation, soit rendu disponible le plus rapidement possible après l'adoption de la loi.

À cette fin, la FCPQ serait plus qu'heureuse de mettre son expertise acquise au fil des 40 dernières années à la disposition du ministre et du ministère et de partager avec ceux-ci les vastes connaissances issues de recherches souvent initiées par celle-ci afin de les assister et de participer à l'élaboration d'un tel guide.

# **ANNEXES**



Fédération  
des comités de parents  
du Québec

**MÉMOIRE DÉPOSÉ**  
**À LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION**

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 86 :  
*Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires  
en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents  
au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*

Québec, le 6 avril 2016

## **PROFIL DE LA FCPQ**

La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) a pour mission, depuis 1974, la défense et la promotion des droits et des intérêts des parents et des élèves des écoles publiques primaires et secondaires en vue d'assurer la qualité des services et la réussite de l'ensemble des élèves. Sa raison d'être provient de la désignation, lors de l'assemblée générale des parents des écoles, d'une personne représentant les parents de chacune de celles-ci au comité de parents de la commission scolaire. La FCPQ représente aujourd'hui les comités de parents de 62 commissions scolaires du Québec, dont 60 commissions scolaires francophones et deux commissions scolaires anglophones (Annexe I).

L'engagement parental dans les structures scolaires, c'est plus de 18 000 parents bénévoles qui donnent de leur temps et partagent leur expertise afin d'assurer la qualité des services que reçoivent leurs enfants dans une perspective de développement de leur communauté et de la société québécoise.

## TABLE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION

Préambule .....	5
Objectif du mémoire .....	5

### NOTRE COMPRÉHENSION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU PROJET

#### DE LOI N° 86

La participation des parents à la réussite éducative .....	6
Un peu d'histoire .....	6
La nouvelle gouvernance.....	7
Les fondements des principes de gouvernance et leurs impacts sur la place des parents.....	7
Le principe de subsidiarité .....	7
La démocratie participative .....	9
Les changements qui améliorent la réussite éducative .....	10

### POSITIONS DE LA FCPQ

#### 1. L'ÉCOLE ET LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Commentaires sur la proposition gouvernementale .....	11
Préoccupations des parents .....	12
Recommandations.....	13

#### 2. LES PARENTS D'ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Commentaires sur la proposition gouvernementale .....	14
Préoccupations des parents .....	14
Recommandations.....	15

#### 3. LA COMMISSION SCOLAIRE, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LE COMITÉ DE PARENTS

Commentaires sur la proposition gouvernementale .....	17
Préoccupations des parents .....	18
Recommandations.....	19

#### 4. LES NOUVEAUX POUVOIRS DU MINISTRE

Commentaires sur la proposition gouvernementale .....	20
Préoccupations des parents .....	20
Recommandations.....	21

#### 5. LE CONSEIL SCOLAIRE

Commentaires sur la proposition gouvernementale .....	22
Préoccupations des parents .....	23
Recommandations.....	25

#### 6. LES MESURES TRANSITOIRES

Commentaires sur la proposition gouvernementale .....	27
Préoccupations des parents .....	28
Recommandations.....	28

### CONCLUSION

Recommandations d'ordre général .....	30
---------------------------------------	----

### BIBLIOGRAPHIE

## ANNEXES

### I. Liste des comités de parents membres de la FCPQ

### II. Synthèse des recommandations

### III. Processus de consultation

- i. La consultation des parents
- ii. L'analyse des résultats
- iii. La réflexion du Conseil général de la FCPQ
- iv. La démarche de rédaction
- v. Chronologie

### IV. Outils d'information et de consultation

- i. Les faits saillants
- ii. Le tableau comparatif
- iii. La grille de consultation
- iv. La présentation PowerPoint
- v. La vidéo
- vi. Les napperons du Conseil général
- vii. Le tableau des réponses des comités de parents

### V. Documents spécifiques concernant les anglophones

- i. Rapport Jennings
- ii. Grille-réponse du Comité de parents de la Commission scolaire Eastern Townships
- iii. Mémoire du Comité de parents de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson
- iv. Résolution du Comité de parents de la Commission scolaire English-Montréal

### ACRONYMES UTILISÉS

Afin de faciliter la lecture du présent mémoire, les acronymes suivants sont utilisés partout où c'est possible.

**CCSEHDAA** : Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

**Élève HDAA** : Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

**FCPQ** : Fédération des comités de parents du Québec

**FP/EA** : Formation professionnelle et éducation aux adultes

**LIP** : Loi sur l'instruction publique

# INTRODUCTION

## Préambule

D'entrée de jeu, nous souhaitons remercier le premier ministre ainsi que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de nous donner l'occasion de faire valoir le point de vue des parents que nous représentons au sujet des changements majeurs à la gouvernance des commissions scolaires proposés par le projet de loi et qui visent à rapprocher l'école et les parents de l'instance décisionnelle de la commission scolaire.

## Objectif du mémoire

Les propositions du projet de loi n° 86, notamment en ce qui a trait au rôle plus décisif attribué aux parents, ont fait l'objet d'activités d'information à l'intention des parents engagés. La FCPQ a produit divers documents d'information (Annexe IV) et a offert aux parents plusieurs activités afin de les informer. Nous pouvons vous assurer que conformément à sa mission, la FCPQ a tout mis en œuvre afin de faire connaître aux parents engagés dans le milieu scolaire le nouveau modèle de gouvernance proposé ainsi que les autres changements apportés à la LIP par le projet de loi n° 86.

Dans une volonté de recueillir les opinions et commentaires des comités de parents de chaque commission scolaire, la FCPQ a conçu une grille de consultation qui a été soumise aux 62 comités de parents du Québec qu'elle représente. Les modalités de consultation ayant été laissées à la discrétion des comités de parents, certains ont soumis la grille de consultation à leurs membres en assemblée régulière ou spéciale, d'autres ont constitué des comités de travail spéciaux et d'autres encore ont choisi de tenir des consultations élargies ou publiques auprès des parents de leur commission scolaire.

Ainsi, ce sont les opinions et commentaires provenant des comités de parents de 59 commissions scolaires francophones et anglophones qui nous ont permis d'élaborer, selon un processus d'analyse validé, le portrait des préoccupations et propositions des parents consultés par chacun des comités de parents. Celles-ci ont été soumises à la réflexion des délégués du Conseil général de la FCPQ. Cette dernière étape de discussion s'est déroulée le 6 février dernier, lors d'une séance à laquelle avaient également été invités les présidents de comités de parents. Des consensus ont été établis à cette occasion.

Le présent mémoire contient le résultat de la réflexion des parents sur les thèmes de l'école et du conseil d'établissement, des considérations spécifiques pour les élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation, de la commission scolaire et de son directeur général, du comité de parents, des nouveaux pouvoirs du ministre, du nouveau conseil scolaire et des mesures de transition. Ces réflexions sont suivies de commentaires généraux et d'une appréciation générale des parents vis-à-vis du projet de loi n° 86.

Les recommandations formulées au regard de chacun de ces thèmes sont issues de la consultation menée auprès des parents et de la réflexion des délégués du Conseil général de la FCPQ. Elles fournissent des pistes prometteuses qui contribueraient à mettre en place les conditions nécessaires à une mobilisation et une participation positive et efficace des parents en vue de l'atteinte de l'objectif commun qui est de favoriser la réussite éducative et la persévérance scolaire des enfants qui fréquentent l'école publique québécoise.



## NOTRE COMPRÉHENSION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU PROJET DE LOI N° 86

### La participation des parents à la réussite éducative

La participation constructive des parents aux réflexions relatives aux différents enjeux gouvernementaux qui leur ont été soumis antérieurement a, à plus d'une reprise, et notamment en 2008, démontré la pertinence de leurs propositions et de leurs demandes. Cette implication de la part des parents a pour objectif fondamental de favoriser une mobilisation et une collaboration efficaces de tous les acteurs du milieu scolaire, à tous les échelons de la gouvernance scolaire, autour du respect du droit des enfants qui fréquentent l'école publique québécoise à recevoir une éducation et des services de la qualité.

### Un peu d'histoire

Avant de vous présenter les résultats des différentes consultations, nous avons cru important de revoir le chemin parcouru afin de permettre une meilleure évaluation de l'évolution de la position des parents et de leur place au sein du système d'éducation.

Le ministre de l'Éducation a dévoilé, le 4 décembre dernier, son projet de loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire. Ce projet de loi constitue une étape de plus dans un processus continu visant à améliorer l'efficacité du système scolaire et à l'adapter aux nouvelles réalités du Québec. Au fil du temps, les modifications successives de la LIP en vigueur depuis le milieu du siècle dernier se sont accompagnées de progrès en commençant par la reconnaissance du droit des enfants à être scolarisés et de la responsabilité et du droit des parents de veiller à leur éducation.

Ainsi, avec le dépôt, en 1966, du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, le Rapport Parent, on reconnaît non seulement le rôle des parents dans l'éducation de leur enfant, mais leurs fonctions dans le système d'éducation sont également officiellement définies et reconnues<sup>1</sup>. La participation des parents et leur collaboration avec l'école et la commission scolaire y sont présentées comme une nécessité, un avantage et une des solutions prometteuses qui permettent de répondre aux nouvelles exigences imposées par les profonds changements qui marquent la société québécoise à cette époque<sup>2</sup>. Que l'on pense au développement économique ou à la reconnaissance des droits des enfants, l'État et les parents se doivent désormais d'être partenaires dans le domaine de l'éducation, surtout dans un système scolaire démocratique comme le propose le Rapport Parent<sup>3</sup>.

Ainsi, le Rapport Parent prévoyait déjà, à cette époque, que c'est aux parents que devait revenir la responsabilité d'élire leurs représentants dans chacune des structures administratives du système scolaire proposé<sup>4</sup>. Selon les auteurs du Rapport, la présence *agissante* des parents aux différents échelons de la structure administrative est rendue nécessaire par « la pression des circonstances et de l'évolution économique et sociale »<sup>5</sup>. Leur présence devrait leur permettre, d'une part, de favoriser l'accès à une meilleure information, de mieux comprendre les problèmes scolaires dans une perspective moins individualiste et plus sociale, de contribuer au développement d'un sentiment de

---

<sup>1</sup> Rapport Parent, 1966; 267-268, Proulx, 1997; 159

<sup>2</sup> Rapport Parent, 1966; art. 716

<sup>3</sup> Rapport Parent, 1966; 267-268

<sup>4</sup> Rapport Parent, 1966; 274

<sup>5</sup> Rapport Parent, 1966; 267

solidarité et de les initier aux responsabilités démocratiques. D'autre part, leur présence peut, si les relations sont bonnes, enrichir et aider grandement l'école et devrait leur permettre de garantir leur droit de se faire entendre à tous les niveaux de l'administration scolaire.

## **La nouvelle gouvernance**

Les réformes du système éducatif du Québec se sont succédées depuis, toujours en ayant comme objectif d'apporter les ajustements rendus nécessaires, entre autres par les transformations sociales, le développement des connaissances scientifiques et les impératifs politiques et économiques. Elles apportent chaque fois avec elles leur lot d'agitation<sup>6</sup>. Par ailleurs, dans le bilan de l'évolution de la gestion et de la structure du système d'éducation québécois que font Labelle et St-Germain, la démocratisation, la décentralisation, l'obligation de résultats, la notion d'imputabilité apparaissent graduellement. Ils notent cependant qu'elles échouent en partie à modifier les activités éducatives<sup>7</sup> et à produire les résultats escomptés.

À la fin des années quatre-vingt-dix, écrivent Labelle et St-Germain<sup>8</sup>, tous s'accordaient pour reconnaître le besoin d'une gestion plus flexible afin de pouvoir adapter les services aux conditions locales<sup>9</sup>. Ainsi, la FCPQ dénonçait le fait que les parents étaient mal informés et sans recours devant les décisions arbitraires et revendiquait un modèle de gestion davantage « participatif »; la Fédération québécoise des directeurs et des directrices des établissements préconisait l'adoption d'un modèle de gestion davantage collégial mieux adapté à leur environnement qu'elle qualifiait de complexe et turbulente; la Centrale des syndicats du Québec demandait l'instauration d'un modèle de gestion fondé sur l'autonomie et l'initiative et la Fédération des commissions scolaires réclamait de repenser le modèle de gestion en s'appuyant sur le principe de subsidiarité.

## **Les fondements des principes de gouvernance et leurs impacts sur la place des parents**

Le projet de loi n° 86 propose de nouvelles réponses qui s'ajoutent à celles qui ont été mises en place depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle. Ainsi, le principe de subsidiarité et la démocratie participative caractéristiques de la nouvelle gouvernance et de la décentralisation qu'elle promeut définissent maintenant le modèle de gestion en éducation et encadrent la participation parentale. Mais que doit-on comprendre de ces termes? Quelles en sont les définitions? Quels pouvoirs procurent-ils aux parents? Quels prérequis assurent leur efficacité? Comment ces modes de fonctionnement permettent-ils l'atteinte des objectifs de justice sociale?

Afin de mieux cerner les enjeux, il est nécessaire de dresser un portrait sommaire de ces deux éléments centraux du projet de loi n° 86 afin d'en mesurer la portée et de mieux concevoir l'implication des parents dans le partage des pouvoirs.

### **Le principe de subsidiarité**

Le projet de loi n° 86 ne fournit aucune définition précise du principe de subsidiarité qui est mentionné à l'article 72. Cet article modifie l'article 207.1 de la LIP en édictant l'obligation, pour la commission scolaire, de respecter le principe de subsidiarité dans l'accomplissement de sa mission. Cela nous oblige à chercher ailleurs des repères. On découvre rapidement que le concept du principe de subsidiarité revêt une incroyable diversité d'usage dans différents domaines.

---

<sup>6</sup> Labelle et St-Germain, 2004 : 158

<sup>7</sup> Labelle et St-Germain, 2004; 159

<sup>8</sup> Labelle et St-Germain, 2004; 164

<sup>9</sup> Labelle et St-Germain, 2004; 164

Ainsi, selon une première interprétation, « on comprend que la commission scolaire doit respecter le fait que l'instance décisionnelle la plus proche des citoyens est celle qui est la mieux placée pour prendre des décisions. Ainsi, on peut comprendre que la commission scolaire devra parfois laisser ce rôle aux instances plus proches de la population. On pourrait donc constater une certaine décentralisation des pouvoirs à même la structure scolaire »<sup>10</sup>.

Pour sa part, l'Office québécois de la langue française définit le principe de subsidiarité comme un « principe de développement durable selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité, en ayant le souci d'une répartition adéquate des lieux de décision afin de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernées »<sup>11</sup>.

Cette notion du niveau approprié d'autorité est importante, puisque le principe de subsidiarité comporte aussi l'idée que l'intervention du niveau hiérarchique supérieur sera légitimée si la démonstration est faite que l'intervention de ce niveau supérieur sera plus efficace, que son intervention à ce niveau apportera une valeur ajoutée et que les plus petites entités, en l'occurrence les établissements d'enseignement, ne seront pas en mesure de réaliser les objectifs d'une action envisagée de manière satisfaisante<sup>12</sup>.

Cette même notion peut s'appliquer au pouvoir du conseil scolaire, qui voit à son tour ses pouvoirs assujettis aux nouveaux pouvoirs du ministre<sup>13</sup>. Elle est également appliquée aux différents comités à qui le projet de loi n° 86 attribue le pouvoir de faire des recommandations à la commission scolaire. Ces recommandations sont notamment élaborées après avoir instauré un processus de concertation auprès des échelons administratifs inférieurs<sup>14</sup>. D'ailleurs, conformément à la logique du principe de subsidiarité, la commission scolaire détient le pouvoir de les rejeter si elle peut motiver sa décision de ne pas y donner suite<sup>15</sup>.

La reconnaissance de l'exclusivité des pouvoirs et des compétences détenus aux différents échelons décisionnels va contribuer à minimiser les risques de conflits potentiels liés à la mise en application du principe.

Tel que rédigé, le projet de loi n° 86 demeure muet à ce sujet et « l'absence d'une définition claire du principe de subsidiarité... génère aussi une certaine ambiguïté dans l'application de ce principe. Comment la commission scolaire pourrait-elle respecter un principe qui n'est pas véritablement défini par le législateur provincial? De plus, dans quelle mesure le ministre de l'Éducation pourra-t-il exercer les pouvoirs que le projet de loi n° 86 lui confère tout en respectant le principe de subsidiarité? »<sup>16</sup>. Cette imprécision, si elle n'est pas corrigée, risque de générer de grandes pertes en énergie et en temps pour les parents et les autres acteurs du système d'éducation, de compromettre l'efficacité de leur implication aux différents échelons administratifs ainsi que leur capacité à répondre aux besoins locaux et enfin, de les démotiver.

Aussi, pour assurer une mise en œuvre harmonieuse et efficace du principe de subsidiarité, il est fortement suggéré d'insérer une définition de celui-ci dans le projet de loi n° 86 afin d'en assurer une application efficiente et porteuse de sens et de résultats.

---

<sup>10</sup> Morin, 2016

<sup>11</sup> Office québécois de la langue française, 2008

<sup>12</sup> Vulbeau, 2010; 85

<sup>13</sup> Projet de loi n° 86, articles 37, 76, 116, 120

<sup>14</sup> Projet de loi n° 86, article 65

<sup>15</sup> Projet de loi n° 86, articles 25 et 73

<sup>16</sup> Morin, 2016

## La démocratie participative

Un des objectifs du projet de loi n° 86 est de donner plus d'autonomie aux écoles en rapprochant les parents d'élèves et les établissements des lieux de décision. Ce rapprochement, qui donne plus de pouvoirs aux acteurs qui sont au plus près des réalités quotidiennes, devrait permettre d'améliorer la connexion entre les besoins réels et les attentes du milieu et la commission scolaire.

La démocratie participative constitue un moyen de remédier à la déstructuration des anciens réseaux politiques et de redynamiser le fonctionnement démocratique. Elle se veut une réponse à la complexité, l'hétérogénéité et la division croissantes de la société, ainsi qu'à la désaffectation progressive de la démocratie représentative et à la perte de légitimité qui découle de cette crise de représentation. Elle est une nouvelle forme de partage et d'exercice de pouvoir, fondée sur le renforcement de la participation des citoyens à la prise de décision politique<sup>17</sup>. Elle permet de refonder le mode de production de la légitimité des décisions publiques et finalement de gouverner, puisqu'elle renforce le lien de confiance entre les citoyens et les élus.

La démocratie participative reconnaît donc de nouveaux droits aux citoyens qui désormais participent directement à l'élaboration de la décision. De plus, leur participation permet d'incorporer de nouvelles énergies et de mieux penser les problèmes du fait que la concertation aide les maîtres d'œuvre et les concepteurs de projets à mettre leurs projets en adéquation avec les besoins des citoyens et de révéler des aspects non perçus par les décideurs<sup>18</sup>. Leur participation permet aussi de prendre conscience et de réagir plus rapidement aux transformations incessantes de la société dont le rythme s'accélère. Elle nécessite cependant la volonté de la part du gouvernement d'entretenir des échanges permanents et égaux plutôt qu'épisodiques et complémentaires.

De plus, il a été démontré que les citoyens convenablement formés et qui ont la possibilité de poser des questions à divers experts, scientifiques, représentants du ministère ou autres sont capables d'aborder des sujets complexes<sup>19</sup> et ainsi contribuer à une prise de décision éclairée et fondée.

Certains obstacles sont cependant à prévoir. La mobilisation sur le long terme, la sous-représentation des groupes minoritaires et la surreprésentation des couches dominantes et des acteurs institutionnels limitent la représentativité<sup>20</sup> et la capacité de trouver des solutions adaptées. De même, le découragement s'installe lorsque les problèmes à aborder ou à résoudre dépassent largement l'échelle locale ou que les moyens pour trouver et appliquer les solutions ne sont pas accessibles.

Pour contrecarrer ces obstacles, il s'avère donc important de clarifier les règles du jeu, les objectifs et le fonctionnement des outils, les marges de manœuvre et de négociation des citoyens et le retour concernant les éléments de débats pris en compte dans la décision finale. La formation au management participatif et à la concertation est essentielle autant pour les élus que pour les administrateurs. À cet égard, une formation permettra de réduire chez les administrateurs les appréhensions qui limitent leur participation en raison de la crainte du contact direct avec les usagers ou de la pression des groupes d'intérêt. Une telle formation permettrait aussi de pallier aux réticences à modifier leurs habitudes ou encore à voir discuter leur expertise<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> IRG; 2009

<sup>18</sup> Polère, 2007

<sup>19</sup> Polère, 2007; 6

<sup>20</sup> Polère, 2007; 24

<sup>21</sup> Polère, 2007; 25

En terminant, nous citons un extrait de l'Arrêt Mahé<sup>22</sup> concernant le pouvoir des parents dans la gestion des écoles :

<p>Fourth, the persons who will exercise the measure of management and control described above are “s. 23 parents” or persons such parents designate as their representatives. I appreciate that because of the wording of s. 23 these parents may not be culturally a part of the minority language group. This could occasionally result in persons who are not, strictly speaking, members of the minority language group exercising some control over minority language education. This would be a rare occurrence, and is not reason to lessen the degree of management and control given to s. 23 parents.</p>	<p>f g h</p> <p>Quatrièmement, les personnes qui exerceront le pouvoir de gestion et de contrôle décrit précédemment sont des « parents visés par l'art. 23 » ou des personnes désignées par ces parents comme leurs représentants. Je me rends compte que ces parents, vu la formulation de l'art. 23, peuvent ne pas faire partie, d'un point de vue culturel, du groupe linguistique minoritaire. Cela pourrait à l'occasion signifier que des personnes qui ne sont pas à proprement parler membres de la minorité linguistique exercent un certain contrôle sur l'enseignement dans la langue de la minorité. Ces cas seraient rares et ne justifient pas la réduction du degré de gestion et de contrôle accordé aux parents visés par l'art. 23.</p>
--	---

### Les changements qui améliorent la réussite éducative

Les changements de structures sont rarement reconnus pour avoir un impact significatif sur la réussite scolaire. Nombreux sont les travaux qui en font la démonstration<sup>23</sup>. Cependant, Rey souligne « *que le changement ou la réforme en éducation ne sont pas condamnés à l'échec par principe* »<sup>24</sup>. Il identifie l'engagement de tous les acteurs, quels qu'ils soient, comme principal facteur de réussite ou d'échec dans la mise en œuvre du changement.

Cet engagement se fonde sur la reconnaissance, par les acteurs, de la légitimité des changements annoncés. Et cette reconnaissance partagée naît de la congruence entre les représentations et les croyances de chacun<sup>25</sup>. Le partage de la reconnaissance nécessite cependant l'intervention d'intermédiaires qui jouent un rôle central en mettant les acteurs en relation et en contribuant, entre autres, à la production de significations communes et à la résolution de conflits<sup>26</sup>. Pour leur part, Lessard et Carpentier, dans leur ouvrage portant sur la mise en œuvre des politiques éducatives, recommandent une approche « *de dialogue informé qui semble mieux à même de prendre en compte la complexité et le caractère multidimensionnel de toute décision et de toute mise en œuvre* »<sup>27</sup>.

Dans la section qui suit, l'énumération des positions adoptées par les parents et les recommandations qu'ils ont émises dans le cadre de la consultation fournissent des pistes prometteuses que le gouvernement pourrait emprunter notamment en apportant des précisions au projet de loi n° 86. Elles sont susceptibles de favoriser la réussite scolaire de tous, d'autant plus que plusieurs d'entre elles correspondent aux constatations des experts qui viennent d'être exposées.

<sup>22</sup> Mahe c. Alberta, [1990] 1 R.C.S. 342.

<sup>23</sup> Mons, 2004, Rey, 2016, Lessard et Carpentier, 2016

<sup>24</sup> Rey, 2016; 23

<sup>25</sup> Rey, 2016; 9

<sup>26</sup> Rey, 2016; 20

<sup>27</sup> Lessard et Carpentier, 2016; 190

### 1. L'ÉCOLE ET LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

#### Commentaires sur la proposition gouvernementale

*Note : Les articles de la Loi sur l'instruction publique auxquels le texte réfère sont les articles tels qu'ils sont modifiés par le projet de loi n° 86.*

Les parents membres de la FCPQ sont largement favorables aux propositions du projet de loi n° 86 en ce qui concerne l'école et le conseil d'établissement, notamment :

- L'abolition de la convention de gestion et de réussite éducative et du plan de réussite;  
*LIP, art. 209.2, 275 et 275.1 et PL86, art. 196*
- Les précisions apportées quant au contenu et aux modalités d'élaboration du projet éducatif de l'école;  
*LIP, art. 37*
- Le pouvoir d'adopter plutôt que d'approuver plusieurs éléments relevant de la responsabilité du conseil d'établissement;  
*LIP, art. 75.1, 76, 77.1, 84, 85 et 87*
- La possibilité de nommer des substituts au conseil d'établissement;  
*LIP, art. 42*
- Le droit de vote accordé aux membres de la communauté qui siègent au conseil d'établissement;  
*LIP, art. 42*
- Les précisions apportées au contenu des règles de régie interne du conseil d'établissement;  
*LIP, art. 67*
- La participation du conseil d'établissement à l'évaluation et à la sélection du directeur de l'école.  
*LIP, art. 110 et 259*

Ces propositions du projet de loi n° 86 répondent effectivement à plusieurs demandes que les parents ont formulées par le passé et qui ont déjà été soumises au ministre par la FCPQ. Ces demandes portaient notamment sur :

- La concertation obligatoire des parents et des personnes intéressées au processus d'élaboration du projet éducatif;
- La précision apportée au sujet des règles de régie interne du conseil d'établissement et la transmission des documents nécessaires à la prise de décision;
- L'adoption plutôt que l'approbation des éléments suivants :
  - le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école;
  - les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;
  - la liste des fournitures scolaires;
  - les principes d'encadrement des frais et contributions financières des parents;
  - les modalités d'application du régime pédagogique;
  - l'orientation en vue de l'enrichissement des objectifs des programmes d'études et les modalités d'intégration des contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation;
  - la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire ou un déplacement hors de l'école.

## **Préoccupations des parents**

De façon unanime, les parents se sont dits favorables aux précisions apportées quant au contenu du projet éducatif. Ils souhaiteraient cependant disposer d'un canevas uniforme pour faciliter la conception et l'évaluation du projet éducatif de leur école. Un tel canevas contribuerait à guider le conseil d'établissement afin qu'il puisse prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt de tous les élèves tout en tenant compte de leurs spécificités, notamment celles des élèves HDAA.

Les parents ont par ailleurs exprimé des préoccupations quant à l'impact du droit de vote des représentants de la communauté sur l'équilibre des voix au sein du conseil d'établissement. Ce changement risque, selon eux, de défaire cet équilibre et de rendre sans effet le pouvoir du président de trancher en cas de vote partagé. Les parents se sont donc prononcés en faveur de la mise en place de mesures visant à préserver l'équilibre entre les parents et les autres groupes représentés au sein du conseil d'établissement, notamment par l'augmentation du nombre de parents. D'autre part, les parents désirent que des précisions soient apportées quant au rôle des représentants de la communauté au sein du conseil d'établissement. De même, ils souhaitent que des critères et mécanismes de sélection des représentants de la communauté soient établis.

Les parents ont également dit espérer que les changements proposés favoriseront une plus grande autonomie du conseil d'établissement dans la gestion du budget de l'école. Cette autonomie devrait permettre au conseil d'établissement d'assurer une meilleure adéquation du budget au projet éducatif de l'école. De la même façon, les parents souhaitent qu'une plus grande latitude soit accordée au conseil d'établissement quant à la gestion de leur propre budget de fonctionnement.

Les paramètres encadrant l'exercice par le conseil d'établissement des responsabilités qui lui seraient dévolues au regard de l'évaluation et de la sélection des directions d'établissement ont également fait l'objet de questionnement de la part des parents. Ils souhaitent que soit clairement précisée la portée de cette évaluation et que soient mis à la disposition des conseils d'établissement des outils ou grilles uniformisés favorisant une évaluation objective, en plus du soutien prévu de la part du comité de ressources humaines de la commission scolaire.

Les parents ont encore une fois dit souhaiter que les responsabilités du conseil d'établissement relativement au service de garde soient précisées, voire renforcées. Ils souhaitent ainsi permettre au conseil d'établissement d'assurer une meilleure adéquation des activités du service de garde et du projet éducatif de l'école. Toujours au sujet du service de garde, les parents sont d'avis que le conseil d'établissement devrait pouvoir approuver les modalités d'organisation du service de garde, notamment en ce qui a trait à son fonctionnement, à la surveillance des dineurs et aux sorties et activités organisées par celui-ci. En ce qui concerne ce dernier point plus particulièrement, les parents se sont dits préoccupés par la grande disparité qui semble exister entre les écoles et parfois à l'intérieur d'une même école quant à la qualité et à l'accessibilité des services offerts par le service de garde lors des journées pédagogiques ainsi que par l'absence de règles claires à cet égard. Les parents ont d'ailleurs dit souhaiter que la loi identifie et encadre tous les frais pouvant être imposés aux parents par le service de garde de l'école.

Enfin, les parents que représente la FCPQ ont identifié d'autres changements qu'ils souhaiteraient voir inscrits au projet de loi n° 86, notamment en ce qui a trait au pouvoir du conseil d'établissement de communiquer avec les parents de l'école, à l'obligation de la commission de scolaire de répondre aux demandes du conseil d'établissement, à la possibilité d'accorder au président du conseil d'établissement et non seulement au directeur de l'école le pouvoir de recommander, de façon exceptionnelle, le recours au huis clos pour l'étude de certains sujets, et à la prise en compte des besoins des élèves HDAA au niveau de l'école.

## Recommandations

Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :

- 1.1. Que la composition du conseil d'établissement soit revue afin d'assurer que les parents y restent majoritaires;
- 1.2. Que le pouvoir du conseil d'établissement d'adopter les propositions qui lui sont soumises soit étendu à tous les sujets relevant de sa responsabilité, sans exception;
- 1.3. Qu'il soit précisé que l'évaluation par le conseil d'établissement de la direction de l'établissement doit se faire en fonction de son rôle professionnel auprès de celui-ci uniquement.

En complément, ils soumettent à la réflexion :

- 1.4. Que les parents du conseil d'établissement puissent communiquer avec les parents de l'école et les consulter sur tout sujet;
- 1.5. Que les règles d'encadrement et activités du service de garde soient approuvées par le conseil d'établissement;
- 1.6. Que soit encadrée l'obligation de la commission scolaire de répondre aux demandes du conseil d'établissement;
- 1.7. Que le conseil d'établissement puisse décréter le huis clos lors d'une séance sur recommandation de son président;
- 1.8. Que le conseil d'établissement ait un droit de regard sur les ressources affectées aux élèves HDAA;
- 1.9. Qu'un parent d'élève HDAA siège au conseil d'établissement.



## **2. LES PARENTS D'ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

### **Commentaires sur la proposition gouvernementale**

*Note : Les articles de la Loi sur l'instruction publique auxquels le texte réfère sont les articles tels qu'ils sont modifiés par le projet de loi n° 86.*

Bien que le projet de loi n° 86 comporte peu de dispositions touchant les élèves HDAA et leurs parents, les parents membres de la FCPQ, y compris ceux représentant plus spécifiquement ces élèves, ont néanmoins accueilli favorablement les propositions touchant notamment :

- L'indication, dans le plan d'intervention, de la possibilité de recourir à la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire en cas d'insatisfaction d'un élève ou de son parent;  
*LIP, art. 96.14*
- L'obligation, pour la commission scolaire, de consulter le CCSEHDAA au sujet de son plan d'engagement vers la réussite;  
*LIP, art. 209.1*
- La présence du responsable des services aux élèves HDAA de la commission scolaire au sein du comité de répartition des ressources;  
*LIP, art. 197.1*
- La présence au conseil scolaire, avec droit de vote, d'un parent d'élève HDAA;  
*LIP, art. 143*
- La participation au conseil scolaire provisoire du commissaire représentant des parents d'élèves HDAA.  
*PL86, art. 183*

Ces propositions du projet de loi n° 86 répondent à une des principales demandes des parents concernant une plus grande prise en compte des besoins des élèves HDAA, notamment en assurant une participation plus directe des parents de ces élèves au processus décisionnel de la commission scolaire.

### **Préoccupations des parents**

D'une part, les parents membres de la FCPQ ont réitéré leur préoccupation quant à la nécessité de clarifier ce qui définit un élève HDAA au regard non seulement des services dont il pourrait bénéficier, mais aussi de la gouvernance scolaire et du rôle que son parent peut y jouer. Ils souhaitent, entre autres, qu'une distinction soit faite entre le plan d'intervention associé aux élèves HDAA et celui appliqué à d'autres catégories d'élèves comme, par exemple, ceux inscrits dans un programme de francisation. Ils souhaitent de plus que la définition d'un élève HDAA vise tout élève requérant des services au-delà de l'enseignement régulier et qu'elle puisse inclure, à ce titre, tout élève ayant reçu un diagnostic d'un spécialiste reconnu qui n'est pas à l'emploi de la commission scolaire.

La clarification de cette définition permettrait de préciser les critères d'éligibilité et le processus de désignation des représentants des parents d'élèves HDAA dans les diverses instances consultatives et décisionnelles de la commission scolaire.

Cette clarification est d'autant plus importante au regard de la préoccupation des parents en ce qui concerne la possibilité pour le CCSEHDAA de désigner des parents pour siéger aux différents comités de la commission scolaire, dont le comité de parents, le comité consultatif de transport, le comité de répartition des ressources, le comité conjoint de gestion, et de recommander, voire d'élire le parent d'élève HDAA devant siéger au conseil scolaire.

D'autre part, les parents souhaitent que le CCSEHDAA obtienne le pouvoir de faire des recommandations au conseil scolaire en lien, entre autres, avec les problèmes d'accessibilité et d'aménagement des bâtiments de la commission scolaire et le transport scolaire. Ils souhaitent également que le conseil scolaire ait les mêmes obligations de retour quant aux avis et recommandations du CCSEHDAA que pour ceux du comité de parents. Le CCSEHDAA devrait par ailleurs avoir l'obligation de produire un rapport annuel.

Une autre des préoccupations exprimées par les parents concerne le libellé de certains articles de loi portant sur le rôle du CCSEHDAA. Plus précisément, les parents souhaitent que soit précisée la portée du rôle du comité *de donner son avis* et s'interrogent sur le sens à donner à l'expression « *donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* »<sup>28</sup>. Les parents se demandent notamment si cette expression doit être interprétée dans une perspective individuelle ou collective.

Dans le même ordre d'idée, les parents souhaitent également voir préciser le sens de l'expression « *après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation* »<sup>29</sup> lorsqu'il est question de l'exemption de fréquenter l'école pour un élève en raison d'un handicap physique ou mental et ce, afin d'uniformiser les pratiques d'une commission scolaire à l'autre. De même, toujours dans le but d'uniformiser les pratiques d'une commission scolaire à l'autre, ils souhaitent voir préciser le sens de l'expression « *d'après une évaluation* »<sup>30</sup> lorsqu'il s'agit de prendre la décision de dispenser des services d'enseignement à la maison.

Par ailleurs, les parents souhaitent voir attribuer au CCSEHDAA la responsabilité d'organiser des activités de formation et de sensibilisation non seulement pour les parents d'élèves HDAA, mais aussi pour tous les intervenants concernés. À cet égard, ils souhaitent que le CCSEHDAA puisse disposer d'un moyen efficace de rejoindre toutes ces personnes.

Enfin, en ce qui concerne la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire, les parents souhaitent que soit ajouté à la loi un article précisant le délai raisonnable pour l'application des mesures prévues au plan d'intervention et que celui-ci soit assorti d'une procédure de dénonciation en cas de retard indu ou de non-respect de la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA de la commission scolaire ou de la loi.

## Recommandations

**Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :**

**2.1. Que soit considéré comme parent d'élève HDAA celui d'un élève ayant des besoins en services au-delà de l'enseignement régulier et, plus particulièrement, d'un élève :**

- visé par un plan d'intervention;
- à qui le ministère a attribué un code;
- ayant reçu un diagnostic d'un intervenant de la commission scolaire ou de tout expert qualifié externe à celle-ci.

**En complément, ils soumettent à la réflexion :**

**2.2. Que soit confiée au CCSEHDAA la responsabilité d'organiser des activités de formation et de sensibilisation sur les élèves HDAA à l'intention des parents et de tous les intervenants concernés;**

<sup>28</sup> LIP, art. 187, 2<sup>e</sup> alinéa

<sup>29</sup> LIP, art. 15, 2<sup>e</sup> paragraphe

<sup>30</sup> LIP, art. 15, 4<sup>e</sup> paragraphe

- 2.3. Que le CCSEHDAA puisse faire des recommandations au conseil scolaire en lien avec les problèmes d'accessibilité et d'aménagement des bâtiments de la commission scolaire et le transport scolaire;**
- 2.4. Que le CCSEHDAA soit consulté par le conseil scolaire sur les mêmes sujets que le comité de parents, avec la même obligation de retour;**
- 2.5. Que le CCSEHDAA puisse gérer son propre budget de fonctionnement avec l'obligation de produire un rapport annuel;**
- 2.6. Que les parents d'élèves HDAA puissent élire leurs représentants au CCSEHDAA;**
- 2.7. Que les parents d'élèves HDAA puissent élire leur représentant au conseil scolaire;**
- 2.8. Que des parents membres du CCSEHDAA siègent aux différents comités de la commission scolaire;**
- 2.9. Que soient considérés, aux fins de l'élection des membres du conseil scolaire, les parents d'élèves HDAA âgés de 21 ans ou moins.**

### 3. LA COMMISSION SCOLAIRE, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LE COMITÉ DE PARENTS

#### Commentaires sur la proposition gouvernementale

*Note : Les articles de la Loi sur l'instruction publique auxquels le texte réfère sont les articles tels qu'ils sont modifiés par le projet de loi n° 86.*

En ce qui concerne la commission scolaire et son directeur général, les parents que représente la FCPQ accueillent de façon favorable plusieurs des propositions du projet de loi n° 86. Ainsi, pour ce qui est de la commission scolaire :

- L'obligation, pour la commission scolaire, en vertu de sa mission revue et dans le respect du principe de subsidiarité, de soutenir les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités;  
*LIP, art. 207.1*
- La possibilité, pour le conseil scolaire, de déléguer certains de ses pouvoirs à un conseil d'établissement et au comité de répartition des ressources;  
*LIP, art. 174*
- L'abandon de la convention de partenariat et du plan stratégique et l'adoption, en lieu et place, d'un plan d'engagement vers la réussite;  
*LIP, art. 209.1*
- L'obligation, pour le conseil scolaire, de consulter les conseils d'établissement, le comité de parents et le CCSEHDAA lors de la préparation de son plan d'engagement vers de la réussite;  
*LIP, art. 209.1*
- L'obligation, pour le conseil scolaire, d'expliquer sa décision de ne pas retenir les recommandations du comité de parents relativement au plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire;  
*LIP, art. 209.1*
- L'instauration d'un comité de répartition des ressources chargé de mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et principes de répartition des revenus de la commission scolaire, de déterminer la répartition de ces revenus et des services complémentaires, et de faire des recommandations sur l'affectation des surplus des établissements;  
*LIP, art. 197.1*
- L'obligation du comité non plus consultatif, mais conjoint de gestion de faire rapport au conseil scolaire sur les pratiques des conseils d'établissement relatives aux contributions financières exigées des parents;  
*LIP, art. 183*
- L'obligation, pour le comité de gouvernance et d'éthique, de faire le suivi du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire et de s'adjoindre, à cette fin, un expert en gouvernance qui n'est pas un employé de la commission scolaire;  
*LIP, art. 193.1*
- L'obligation du comité des ressources humaines d'assister respectivement le conseil scolaire et les conseils d'établissement dans l'élaboration des critères de sélection, dans l'évaluation et dans la sélection du directeur général et des directeurs d'établissement, et de s'adjoindre, à ces fins, un expert en ressources humaines qui n'est pas un employé de la commission scolaire;  
*LIP, art. 193.1*
- L'élargissement de la procédure de traitement des plaintes afin de permettre à toute personne de faire une plainte à la commission scolaire sur tout sujet lié à ses fonctions.  
*LIP, art. 220.2*

Pour ce qui est du directeur général :

- Le renforcement des règles applicables au renouvellement, à la suspension ou au congédiement, par le conseil scolaire, du directeur général de la commission scolaire et le pouvoir d'intervention du ministre en cas de suspension ou de congédiement de celui-ci;  
*LIP, art. 200 et 200.1*
- La responsabilité qui incombe au directeur général de s'assurer du respect des rôles et des responsabilités de chacun;  
*LIP, art. 201*
- L'obligation du directeur général de rendre compte de sa gestion au conseil scolaire et, sur demande, au ministre;  
*LIP, art. 202*
- L'obligation du directeur général d'informer le ministre en cas de menace à l'équilibre budgétaire de la commission scolaire;  
*LIP, art. 202.1*

Plusieurs de ces propositions du projet de loi n° 86 répondent à des demandes transmises au ministre par la FCPQ au nom de ses membres et qui concernent, notamment :

- La décentralisation de certains pouvoirs décisionnels vers les écoles;
- La participation des parents au processus de sélection et de renouvellement du directeur général de la commission scolaire;
- L'élargissement de la procédure de traitement des plaintes.

### **Préoccupations des parents**

Les parents se sont notamment questionnés sur la composition du comité de répartition des ressources. Ils suggèrent notamment la présence obligatoire, à ce comité, de représentants du comité de parents. Ils suggèrent aussi que des directeurs provenant de chacun des ordres d'enseignement; le primaire, le secondaire et la FP/EA, soient membres de ce comité. Ils ont également évoqué la possibilité que ce comité puisse inclure des représentants de chaque catégorie d'employés de la commission scolaire soit les enseignants, les professionnels, les employés de soutien et un employé du département de ressources financières.

Les parents ont également exprimé le désir de voir attribuer au comité de parents de nouvelles responsabilités, dont celle de désigner, parmi ses membres, des représentants au comité conjoint de gestion, au comité de répartition des ressources, au comité des ressources humaines, au comité de gouvernance et d'éthique et au conseil scolaire. Ils estiment que l'existence d'un tel lien est essentiel pour assurer la communication et la circulation des informations nécessaires à une prise de décision éclairée dans chacune de ces instances.

Cette représentation vise notamment à permettre au comité de parents d'être informé et d'émettre des recommandations au comité conjoint de gestion en ce qui concerne les pratiques et politiques des conseils d'établissement relativement aux contributions financières exigées des parents. Les parents ont d'ailleurs déjà fait part au ministre, par la voix de la FCPQ, de l'importance de clarifier certains passages de la LIP qui traitent des frais pouvant être assumés par les parents afin d'assurer une interprétation uniforme et d'éviter que des parents aient à recourir aux tribunaux pour y voir clair.

Les parents se sont aussi dits préoccupés par l'obligation faite au directeur général d'aviser le ministre si la santé financière de la commission scolaire devait être menacée. Ils ont dit s'attendre à ce que le conseil scolaire soit toujours au fait de la situation financière de la commission scolaire puisqu'il a la responsabilité de veiller à la gestion efficace et efficiente des ressources financières et, dans cette perspective, il considère que c'est à lui que devrait revenir l'obligation d'informer le ministre en cas de problème.

Les parents ont de plus réitéré leur désir que soit confiée au comité de parents la responsabilité d'organiser des activités de formation et de sensibilisation à l'intention des parents et des représentants de la communauté siégeant au conseil d'établissement, ainsi que pour les parents en général. Selon le souhait des parents, il reviendrait au comité de parents d'adopter le programme de formation, de gérer le budget qui y serait associé et de faire rapport au conseil scolaire de la gestion du programme.

Les parents demandent par ailleurs que le choix du protecteur de l'élève soit soumis à l'approbation du comité de parents et que le rapport annuel de la commission scolaire soit présenté au comité de parents avant sa publication afin que celui-ci puisse faire des recommandations.

Enfin, les parents croient qu'il devrait être possible pour le comité de parents de communiquer directement avec les parents de la commission scolaire afin, notamment, de les informer, de les consulter et de les convier à des activités organisées à leur intention.

## **Recommandations**

**Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :**

- 3.1. Que le comité de parents soit responsable du programme de formation et de sensibilisation des parents et des représentants de la communauté siégeant aux diverses instances de la commission scolaire, ainsi que de la gestion du budget qui s'y rattache;**
- 3.2. Que le choix du protecteur de l'élève soit soumis à l'approbation du comité de parents;**
- 3.3. Que le directeur général de la commission scolaire soit obligé d'informer en premier lieu le conseil scolaire en cas de menace à l'équilibre budgétaire de celle-ci;**
- 3.4. Qu'au moins un représentant du comité de parents siège sur le comité de répartition des ressources.**

**En complément, ils soumettent à la réflexion :**

- 3.5. Que le comité de parents puisse communiquer directement avec tous les parents de la commission scolaire et qu'il dispose des ressources nécessaires à cette fin;**
- 3.6. Que l'obligation du conseil scolaire de motiver sa décision de ne pas donner suite à une recommandation du comité de parents soit étendue à tous les sujets à propos desquels il est consulté;**
- 3.7. Que le projet de rapport annuel de la commission scolaire et le rapport du comité conjoint de gestion soient présentés au comité de parents afin que celui-ci puisse faire des recommandations sur ceux-ci;**
- 3.8. Que soient proposées des normes et modalités visant l'établissement et la gestion du budget du comité de parents et du CCSEHDAA;**
- 3.9. Qu'au moins un représentant du comité de parents siège à chaque comité de la commission scolaire.**

## 4. LES NOUVEAUX POUVOIRS DU MINISTRE

### Commentaires sur la proposition gouvernementale

*Note : Les articles de la Loi sur l'instruction publique auxquels le texte réfère sont les articles tels qu'ils sont modifiés par le projet de loi n° 86.*

Le projet de loi n° 86 introduit de nouveaux pouvoirs pour le ministre. Certaines des propositions en ce sens ont été accueillies plutôt favorablement par les parents, alors que d'autres ont suscité d'importants questionnements.

Ainsi, les parents membres de la FCPQ sont largement favorables à la proposition du projet de loi n° 86 qui permettra dorénavant au ministre de prévoir, encadrer ou prescrire des activités, normes ou mesures relatives à la sécurité des élèves. Cette proposition répond aux recommandations déjà émises en ce sens par la FCPQ dans son mémoire portant sur le projet de loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école.

*Réf. : LIP, art. 457.6*

Les parents se sont aussi dits satisfaits des propositions du projet de loi n° 86 qui répondent aux demandes qu'ils ont formulées par le passé et qui concernent notamment :

- Le transfert obligatoire de certaines mesures budgétaires directement vers les écoles;  
*LIP, art. 473.1*
- La réalisation et la diffusion par le ministère d'un guide relatif aux pratiques de gestion décentralisée à l'intention des commissions scolaires.  
*LIP, art. 459.5*

D'autre part, les parents ont exprimé d'importantes réserves quant à la portée de certains des nouveaux pouvoirs conférés au ministre par le projet de loi n° 86. Il s'agit notamment :

- Du pouvoir du ministre de demander à des commissions scolaires de produire des analyses de faisabilité concernant le regroupement ou le partage de ressources et de services entre elles ou avec d'autres organismes et d'exiger la mise en œuvre de mesures identifiées dans les analyses de faisabilité;  
*LIP, art. 213.1*
- Du pouvoir du ministre d'émettre à une commission scolaire des directives portant sur son administration, son organisation, son fonctionnement et ses actions;  
*LIP, art. 459.6*
- Du pouvoir du ministre de procéder, à la demande d'une commission scolaire ou de sa propre initiative, à la fusion ou au redécoupage territorial de certaines commissions scolaires.  
*LIP, art. 116*

### Préoccupations des parents

Bien que les parents se soient majoritairement dits favorables au pouvoir du ministre d'exiger de certaines commissions scolaires qu'elles analysent la possibilité de regrouper ou de partager certaines ressources ou certains services, ils estiment que les frais encourus pour réaliser ces analyses devraient être assumés par le ministère et non prélevés à même le budget des commissions scolaires concernées. Il en est de même pour les frais encourus pour la mise en application de toute directive émanant du ministre visant son administration, son organisation, son fonctionnement ou ses actions. Selon les parents, les commissions scolaires ne devraient pas avoir à assumer de tels frais imprévus.



Parallèlement, les parents disent craindre que le pouvoir du ministre d'émettre aux commissions scolaires des directives qui pourraient compléter ou préciser les règles budgétaires en cours d'année n'ouvre la porte à l'imposition en cours d'exercice de changements qui pourraient menacer l'équilibre budgétaire d'une commission scolaire.

Pour ces raisons, les parents insistent pour que ces pouvoirs du ministre soient strictement encadrés. Par exemple, dans le cas des regroupements ou partages de ressources, ils estiment que le pouvoir du ministre devrait se limiter à suggérer ou à recommander plutôt qu'exiger la mise en place de mesures en ce sens. De plus, le ministre devrait préalablement consulter les milieux avant d'émettre de telles recommandations ou suggestions. Par ailleurs, les parents sont d'avis que le ministre devrait consulter le conseil scolaire et le comité de parents avant d'exercer l'un ou l'autre de ces pouvoirs.

Pour les parents, l'attribution de tels pouvoirs « discrétionnaires » au ministre fait craindre une possible ingérence dans l'administration des commissions scolaires et traduit un manque de confiance envers la capacité de leurs gestionnaires de s'administrer adéquatement. Les parents y voient notamment une possible contradiction avec les préalables indispensables au principe de subsidiarité. Enfin, les parents ont exprimé le souhait que tout éventuel projet de fusion tienne compte des particularités démographiques et de l'étendue géographique de chacune des commissions scolaires concernées. Ils souhaitent également que soient envisagées, dans les analyses de faisabilité en ce sens, les possibilités de partage de ressources entre commissions scolaires francophones et anglophones.

## **Recommandations**

**Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :**

- 4.1. Que le ministre puisse recommander et non exiger que des commissions scolaires analysent la possibilité de regrouper ou de partager des ressources et mettent en place certaines des mesures identifiées lors de ces analyses;**
- 4.2. Que le ministre doive consulter les comités de parents des commissions scolaires concernées avant d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs qui lui seraient dévolus en vertu du présent projet de loi;**
- 4.3. Qu'en plus d'un guide des meilleures pratiques de gestion décentralisée, le ministère mette à la disposition des commissions scolaires et des conseils d'établissement, en format numérique, des documents budgétaires uniformisés et constamment mis à jour.**

**En complément, ils soumettent à la réflexion :**

- 4.4. Que tout projet de fusion ou de redécoupage territorial de commissions scolaires tienne compte des particularités démographiques et de l'étendue géographique de chaque commission scolaire concernée;**
- 4.5. Que toute directive du ministre soit accompagnée du financement nécessaire à sa mise en œuvre par la commission scolaire;**
- 4.6. Que les commissions scolaires reçoivent du ministre le financement nécessaire à la réalisation de toute analyse de regroupement ou de partage de ressources effectuée à sa suggestion et à la mise en œuvre de toute mesure en découlant;**
- 4.7. Que soit considérée la possibilité de partage de ressources entre commissions scolaires francophones et anglophones dans le cadre de telles analyses.**



## 5. LE CONSEIL SCOLAIRE

### Commentaires sur la proposition gouvernementale

*Note : Les articles de la Loi sur l'instruction publique auxquels le texte réfère sont les articles tels qu'ils sont modifiés par le projet de loi n° 86.*

Une des propositions les plus commentées du projet de loi n° 86 est sans doute la mise en place d'un nouveau conseil scolaire. À ce propos, les parents membres de la FCPQ se sont dits largement favorables aux propositions du projet de loi n° 86 en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les pouvoirs du conseil scolaire, notamment :

- La présence au conseil scolaire de parents ayant le droit de vote;  
*LIP, art. 143*
- Les critères d'éligibilité prévus pour les représentants des parents au conseil scolaire;  
*LIP, art. 143*
- La présence de directeurs d'établissement, d'un enseignant et d'un professionnel de la commission scolaire et de membres de la communauté au sein du conseil scolaire;  
*LIP, art. 143*
- Les restrictions quant à l'éligibilité de membres du conseil scolaire;  
*LIP, art. 143.1*
- Le partage proposé de la présidence et de la vice-présidence du conseil scolaire entre les parents et les membres de la communauté;  
*LIP, art. 155*
- Les règles relatives au quorum lors des séances du conseil scolaire;  
*LIP, art. 160*
- L'interdiction pour le conseil scolaire de constituer un comité exécutif.  
*LIP, art. 193.1*

La composition du conseil scolaire telle que proposée par le projet de loi n° 86 répond à une importante demande des parents membres de la FCPQ, soit l'octroi du droit de vote aux représentants des parents à l'instance décisionnelle de la commission scolaire.

Par ailleurs, les parents ont émis d'importantes réserves quant à certains aspects des propositions du projet de loi n° 86 concernant le conseil scolaire, notamment :

- La distinction quant à l'expérience requise pour le représentant des parents d'élèves HDAA;  
*LIP, art. 143*
- Le mode d'élection des membres de la communauté;  
*LIP, art. 153.1 et 153.2*
- La fin, pour toute personne élue au conseil scolaire, de son mandat comme membre d'un conseil d'établissement, du comité de parents, du CCSEHDAA ou du comité consultatif de transport;  
*LIP, art. 153.19*
- La durée des mandats de membres du conseil scolaire;  
*LIP, art. 153.20*
- La non-rémunération des membres du conseil scolaire.  
*LIP, art. 175*

## Préoccupations des parents

L'aspect le plus préoccupant pour les parents des propositions concernant le conseil scolaire est, sans aucun doute, la perte du lien direct entre le conseil scolaire et les comités de la commission scolaire dont seraient membres certaines des personnes qui y seront élues, notamment les parents.

Afin d'assurer la circulation efficiente des informations nécessaires aux prises de décisions et de maintenir le lien jugé essentiel par les parents entre le conseil scolaire et le comité de parents, la FCPQ suggère notamment qu'un membre du conseil scolaire, de préférence un parent, soit désigné par celui-ci pour participer aux rencontres du comité de parents, de la même façon que les directions participent au comité conjoint de gestion ou que les membres du conseil scolaire peuvent participer aux rencontres des conseils d'établissement. Réciproquement, il est proposé qu'un membre du comité de parents, préférablement son président, soit désigné pour participer aux séances du conseil scolaire. Cette représentation ne serait cependant pas assortie du droit de vote.

Dans cet ordre d'idée, et toujours en vue de favoriser la circulation efficiente des informations, les parents suggèrent que soit prévue, dans la composition du conseil scolaire, une représentation obligatoire des différents ordres d'enseignement, soit le primaire, le secondaire et la FP/EA, tant en ce qui concerne les parents que les directions d'établissement. Certaines personnes ont également évoqué la possibilité d'une représentation du personnel de soutien de la commission scolaire au conseil scolaire.

Il est important de mentionner ici que la fin, pour toute personne élue au conseil scolaire, de son mandat au sein d'un conseil d'établissement, du comité de parents ou du CCSEHDAA est très préoccupante pour les parents. Ceux-ci considèrent en effet que sans un tel lien, il sera difficile pour les représentants des parents au conseil scolaire de trouver des occasions d'interagir avec ceux qu'ils représentent et de rester ainsi au fait des besoins des parents de la commission scolaire. En comparaison, les représentants des directions d'établissement et du personnel enseignant et professionnel demeureront, de par la nature même de leurs activités professionnelles, en contact constant avec les personnes ou groupes qu'ils représentent et ce, même s'ils ne siègent plus sur des comités ou au sein d'associations d'employés ou de cadres de la commission scolaire. Il en va de même pour les membres de la communauté élus par le comité de parents qui, eux, conserveront ce lien direct et constant avec les organismes auxquels ils sont associés. Le maintien de ce lien fonctionnel pour tous les membres du conseil scolaire sauf les parents démontre qu'il est impératif que soit prévu un lien direct et formel entre les parents, via le comité de parents, et leurs représentants au conseil scolaire.

Cette question de la perte du lien préoccupe tout particulièrement les parents des plus petites commissions scolaires. Ceux-ci craignent en effet qu'il soit difficile de mobiliser des parents afin de combler les sièges qui pourraient se retrouver vacants au sein de ces comités. Afin de pallier cette difficulté, les parents suggèrent entre autres que les plus petites commissions scolaires puissent réduire le nombre de membres de leur conseil scolaire.

En ce qui a trait à la composition du conseil scolaire, bien qu'ils se soient dits largement favorables à la représentation proposée pour chaque groupe, plusieurs personnes ont néanmoins suggéré que le nombre de représentants de parents puisse être accru afin que ceux-ci soient majoritaires au sein du conseil scolaire ou, du moins, qu'il y ait parité entre eux et les représentants de tous les autres groupes. D'autres personnes ont pour leur part suggéré que la présidence du conseil scolaire soit obligatoirement assumée par un parent et que celui-ci ait une voix prépondérante en cas de vote partagé.

Les critères d'éligibilité des candidats aux postes de représentants des parents d'élèves HDAA au sein du conseil scolaire font également l'objet de préoccupations de la part des parents. Ceux-ci sont pour la plupart d'avis que les mêmes critères relatifs à l'expérience au sein de comités devraient être applicables à tous les candidats aux postes de représentants des parents, y compris celui de représentant des parents d'élèves HDAA. La complexité des questions relatives à l'organisation des services aux élèves HDAA et à la répartition des ressources affectées à ces services justifie à elle seule cette exigence.

Pour la même raison, les parents jugent qu'il serait pertinent qu'il y ait plus d'un représentant des parents d'élèves HDAA au sein du conseil scolaire. Ils ont de plus évoqué la possibilité que les parents d'élèves HDAA ou, du moins, leurs représentants au CCSEHDAA puissent élire les parents qui les représenteront au conseil scolaire. À cet égard d'ailleurs, les parents croient qu'il faut modifier la loi pour que soit considérés, aux fins de l'élection des membres du conseil scolaire, les parents d'élèves HDAA âgés de 21 ans ou moins fréquentant des établissements d'enseignement de la commission scolaire.

D'autre part, les parents membres de la FCPQ suggèrent que soit ajoutée aux critères d'éligibilité des candidats à tous les postes de parents et de membres de la communauté du conseil scolaire l'obligation de résider sur le territoire de la commission scolaire et ce, quel que soit le mode d'élection retenu.

En ce qui a trait au mode d'élection des membres du conseil scolaire, la majorité des parents juge que la formule proposée favorisera l'exercice d'une démocratie plus directe. Par ailleurs, plusieurs personnes ont suggéré que l'élection des membres du conseil scolaire soit organisée de façon à assurer un chevauchement des mandats de ses membres, comme c'est le cas au conseil d'établissement. Cette façon de faire éviterait le remplacement en bloc de l'ensemble du conseil scolaire et favoriserait la transmission et la préservation de l'expertise et des connaissances au sein de cette instance.

Toujours en ce qui concerne le mode d'élection des membres du conseil scolaire, l'apparente complexité du mode d'élection optionnel pour les membres de la communauté a suscité beaucoup de questionnements chez les parents. Plusieurs sont d'avis que le projet de loi ne devrait inclure que l'un ou l'autre des modes d'élection actuellement proposés et que celui-ci devrait être appliqué de façon uniforme dans toutes les commissions scolaires.

Les parents ont par ailleurs été nombreux à suggérer l'utilisation de modes de scrutin plus actuels, tel que le vote électronique sécurisé, tant pour la consultation des parents en vue du choix du mode d'élection, si cette orientation devait être maintenue, que pour la tenue d'une élection élargie des membres de la communauté.

Pour ce qui est de la procédure applicable à une élection par le comité de parents, et en réponse à une préoccupation des parents issus de petites commissions scolaires quant à la possibilité qu'il y ait plus de candidats à l'élection que le comité de parents ne compte de membres, il a été proposé que, dans celles-ci, les parents des conseils d'établissement soient également appelés à voter. Dans tous les cas, les parents sont préoccupés par le fait que tous les candidats puissent voter lors de l'élection au comité de parents. Pour les parents, cela signifie que des candidats qui ne sont pas membres du comité de parents pourraient effectivement réduire le poids du vote exprimé par les parents qui en sont membres, ce qui irait selon eux à l'encontre de la volonté du législateur d'accorder au comité de parents un poids décisionnel.

Par ailleurs, les parents croient essentiel que tous les membres du conseil scolaire, soit les parents, les membres de la communauté, les directions d'établissement et les représentants du personnel enseignant et professionnel, reçoivent une formation avancée en gouvernance qui leur permettra de remplir efficacement leurs fonctions et de prendre des décisions qui seront toujours dans le meilleur intérêt des élèves.

En ce qui concerne la rémunération ou, plutôt, la non-rémunération des membres du conseil scolaire, il y a consensus parmi les parents quant à l'importance que la compensation monétaire dont bénéficieront les membres du conseil scolaire soit suffisante pour favoriser l'implication soutenue des élus. Dans cette perspective, les parents croient également essentiel que la compensation offerte s'applique non seulement aux séances du conseil scolaire, mais également à toute participation des membres à des activités, rencontres, formations et comités de travail ainsi qu'à tout événement auquel ils participent à titre officiel. Les parents pensent également que cette compensation devrait être bonifiée pour le président et le vice-président du conseil scolaire au regard des responsabilités additionnelles qu'ils devront assumer.

Toujours selon les parents, la rémunération prévue, si elle devait être maintenue, devrait être clairement définie et encadrée par des critères précis. De plus, ces critères, incluant le montant des compensations, devraient être identiques pour l'ensemble des commissions scolaires de la province et, par souci d'équité, s'appliquer de façon uniforme pour tous les membres du conseil scolaire.

## **Recommandations**

**Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :**

- 5.1. Qu'un membre du conseil scolaire soit désigné pour participer, sans droit de vote, aux rencontres du comité de parents;**
- 5.2. Qu'un membre du comité de parents soit désigné pour représenter celui-ci au conseil scolaire, sans droit de vote;**
- 5.3. Que les exigences relatives à l'expérience au sein de comités scolaires soient les mêmes pour tous les candidats aux postes de représentants des parents au conseil scolaire, y compris les parents d'élèves HDAA;**
- 5.4. Que tous les membres du conseil scolaire reçoivent une formation continue visant à leur permettre de remplir efficacement leurs fonctions d'administrateurs;**
- 5.5. Que les critères d'éligibilité des candidats à tous les postes de parents ou de membres de la communauté au conseil scolaire incluent l'obligation de résider sur le territoire de la commission scolaire;**
- 5.6. Que les petites commissions scolaires aient la possibilité d'ajuster à la baisse le nombre de membres de leur conseil scolaire;**
- 5.7. Qu'il soit permis, pour les plus petites commissions scolaires, que les parents des conseils d'établissement puissent participer au vote lors de l'élection par le comité de parents des membres du conseil scolaire.**

**En complément, ils soumettent à la réflexion :**

- 5.8. Que des directions d'établissement des trois ordres d'enseignement (primaire, secondaire et FP/EA) soient représentées au conseil scolaire;**

- 5.9. Que la compensation financière offerte aux membres du conseil scolaire soit équitable, applicable à toutes les activités dument mandatées, uniforme pour l'ensemble de la province et suffisante pour favoriser un engagement soutenu;
- 5.10. Que cette compensation soit bonifiée pour le président et le vice-président du conseil scolaire au regard de leurs responsabilités accrues;
- 5.11. Que le nombre de représentants des parents au conseil scolaire soit accru afin d'assurer, au minimum, la parité entre ceux-ci et les représentants des autres groupes;
- 5.12. Que la durée des mandats des membres du conseil scolaire et la périodicité des élections soient revues pour permettre une alternance dans le renouvellement des mandats et ce, de façon à assurer une continuité au sein du conseil scolaire;
- 5.13. Qu'un représentant du personnel de soutien siège également au conseil scolaire.

NON APPLICABLE

## 6. LES MESURES TRANSITOIRES

### Commentaires sur la proposition gouvernementale

*Note : Les articles de la Loi sur l'instruction publique auxquels le texte réfère sont les articles tels qu'ils sont modifiés par le projet de loi n° 86.*

Dans l'ensemble, les parents membres de la FCPQ sont favorables aux propositions du projet de loi n° 86 en ce qui concerne les mesures devant permettre d'assurer la transition vers le nouveau modèle de gouvernance des commissions scolaires, notamment :

- L'entrée en fonction, 15 jours après la sanction de la loi, d'un conseil scolaire provisoire en remplacement de l'actuel conseil des commissaires;  
*PL86, art. 182*
- Le mode de sélection de la présidence du conseil scolaire provisoire;  
*PL86, art. 186*
- L'annulation de toute hausse de salaire, prime ou indemnité de départ accordée à un commissaire à compter du 4 décembre 2015;  
*PL86, art. 192*
- La réévaluation, par le conseil scolaire provisoire, de la décision de congédier ou de résilier le contrat de travail du directeur général de la commission scolaire si celle-ci est survenue après le 4 décembre 2015;  
*PL86, art. 193*
- La prolongation des plans stratégiques, des conventions de partenariat, des conventions de gestion et de réussite éducative des commissions scolaires ainsi que des projets éducatifs des écoles, des orientations et objectifs des centres de formation et des plans de réussite des écoles et des centres jusqu'au 30 juin 2017;  
*PL86, art. 195*
- L'entrée en vigueur du premier plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et des premiers projets éducatifs des écoles et centres renouvelés en fonction des nouvelles dispositions de la loi le 1<sup>er</sup> juillet 2018;  
*PL86, art. 196*
- La possibilité, pour le conseil scolaire provisoire, de résilier tout contrat jugé déraisonnable conclu par la commission scolaire entre le 4 décembre 2015 et la date de sanction de la loi;  
*PL86, art. 197*
- L'entrée en vigueur prévue de la plupart des dispositions du projet de loi le 1<sup>er</sup> juillet 2016.  
*PL86, art. 203*

Cependant, bien qu'ils se soient généralement dits favorables aux mesures transitoires contenues dans le projet de loi n° 86, les parents ont tenu à commenter certaines des propositions, soit :

- La composition du conseil provisoire;  
*PL86, art. 183*
- La durée du mandat du conseil scolaire provisoire, qui se termine avec l'entrée en fonction du nouveau conseil scolaire le 1<sup>er</sup> novembre 2016;  
*PL86, art. 185*
- Le pouvoir du ministre de confier une partie ou l'ensemble des fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires ou du conseil scolaire provisoire d'une commission scolaire au directeur général de celle-ci ou à un administrateur désigné à cette fin;  
*PL86, art. 198*

- L'obligation du ministre de faire rapport au gouvernement de la mise en œuvre de la LIP trois ans après la sanction de la loi modifiant celle-ci.

*PL86, art. 202*

## **Préoccupations des parents**

Considérant que cette instance aurait pour mission d'assurer une saine transition, les parents sont d'avis que le conseil scolaire provisoire devrait inclure des membres de l'actuel conseil des commissaires. Leur présence permettrait d'assurer la transmission de savoirs essentiels à la gestion des dossiers courants et à assurer une certaine continuité. De plus, selon les parents, c'est au comité de parents que devrait revenir la responsabilité de désigner les commissaires qui participeraient à la transition, le cas échéant, et de pourvoir tout poste laissé vacant par les représentants des parents au conseil provisoire.

Certaines personnes estiment par ailleurs que le conseil scolaire provisoire devrait également inclure des employés de la commission scolaire, dont des représentants du personnel enseignant et professionnel. Dans tous les cas, les parents souhaitent que les représentants des parents demeurent majoritaires au sein de cette instance.

Pour ce qui est de la durée de la période de transition, la date du 1<sup>er</sup> décembre pour une entrée en fonction du nouveau conseil scolaire serait, de l'avis des parents, plus réaliste si l'on considère que les représentants des parents et les membres de la communauté qui auront à siéger au nouveau conseil scolaire devront être élus par le comité de parents et que, selon la proposition actuelle, cette élection devrait dans plusieurs cas se faire lors de la première rencontre du comité. Cela permettra entre autres aux parents de bien évaluer les enjeux et de prendre des décisions éclairées.

Les parents se sont également dits préoccupés par le pouvoir que s'accorde le ministre de suspendre et de confier au directeur général de la commission scolaire ou à un administrateur de son choix une partie ou l'ensemble des fonctions et pouvoirs d'un conseil des commissaires ou d'un conseil scolaire provisoire. Ils estiment que ce pouvoir doit être strictement encadré et qu'avant de procéder à une telle intervention, le ministre devrait être tenu de consulter le conseil des commissaires ou le conseil scolaire provisoire concerné ainsi que le comité de parents. Les motifs justifiant une telle décision devraient de plus être clairement identifiés et répondre à des conditions préétablies qui tiendraient compte d'une période d'adaptation nécessaire aux intervenants qui assureront la transition.

Enfin, bien que l'obligation pour le ministre de faire rapport au gouvernement de la mise en œuvre des changements apportés à la LIP après trois ans soit bien accueillie par les parents, ceux-ci estiment qu'il faudrait entretemps que des rapports d'étape soient produits. Les parents croient également que ce rapport devrait être public et qu'il devrait rendre compte de l'évaluation faite par les milieux, notamment par les conseils d'établissement et les comités de parents, des changements apportés et de leur mise en application. De plus, toujours selon eux, la réalisation de ce rapport devrait être confiée à un expert indépendant ou à une commission spéciale.

## **Recommandations**

**Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :**

**6.1. Que toute modification de la composition du conseil scolaire provisoire doive faire en sorte que les parents y demeurent majoritaires, notamment en ce qui a trait à l'exercice du vote.**



En complément, ils soumettent à la réflexion :

- 6.2. Que quelques membres de l'actuel conseil des commissaires, désignés par le comité de parents, siègent au conseil scolaire provisoire;
- 6.3. Que la date prévue d'entrée en fonction du nouveau conseil scolaire soit reportée au 1<sup>er</sup> décembre;
- 6.4. Que le pouvoir du ministre de suspendre une partie ou l'ensemble des fonctions et pouvoirs d'un conseil des commissaires ou d'un conseil scolaire provisoire soit encadré et que les conditions permettant de justifier une telle intervention soient circonscrites et connues;
- 6.5. Que le ministre consulte le conseil visé ainsi que le comité de parents de la commission scolaire concernée avant de suspendre une partie ou l'ensemble des fonctions et pouvoirs d'un conseil des commissaires ou d'un conseil scolaire provisoire;
- 6.6. Que l'obligation du ministre de faire rapport, après trois ans, de la mise en œuvre des changements apportés à la LIP inclue l'obligation de produire des rapports d'étapes;
- 6.7. Que le rapport du ministre de la mise en œuvre des changements rende compte des évaluations faites par les conseils d'établissement et les comités de parents de ces changements et de leur application;
- 6.8. Que la réalisation du rapport concernant la mise en œuvre des changements apportés à la LIP soit confiée à un expert indépendant ou à une commission spéciale;
- 6.9. Que soit public le rapport du ministre concernant la mise en œuvre des changements apportés à la LIP.



## CONCLUSION

Afin de connaître l'appréciation des parents quant aux changements apportés à LIP par le projet de loi n° 86 et aux impacts qu'auront ces changements dans l'administration du réseau scolaire public du Québec, la FCPQ a mené une vaste consultation auprès des parents.

De manière générale, la grande majorité des parents consultés dit accueillir favorablement les changements proposés par le projet de loi n° 86<sup>31</sup>. Par ailleurs, bien qu'ils accueillent favorablement les propositions gouvernementales, les parents croient nécessaire d'y apporter certaines modifications et d'en affiner certaines afin de favoriser l'atteinte des résultats escomptés. D'ailleurs, qu'ils proviennent de parents des commissions scolaires francophones ou anglophones, les demandes de modifications sont sensiblement les mêmes (Annexe V). Ces améliorations proposées par les parents se traduisent dans les nombreuses recommandations formulées dans le présent document, incluant celles qui se trouvent à la fin de cette conclusion.

Est-ce que ces changements favoriseront à eux seuls l'exercice de la démocratie dans l'administration publique? Les parents sont partagés quant à cet élément pris isolément<sup>33</sup>.

Si un certain nombre de parents voit dans l'abolition des élections au suffrage universel une perte au chapitre de la démocratie électorale<sup>34</sup>, la majorité considère que la participation accrue et plus directe des parents aux différents processus décisionnels représente en elle-même une démocratie participative plus active. Une grande majorité de parents voit dans les propositions, une volonté de décentralisation du processus décisionnel<sup>35</sup> et considèrent largement que les modifications proposées par le projet de loi permettront aux parents de jouer un rôle plus important dans le système d'éducation<sup>36</sup>.

La FCPQ a toujours soutenu sa conviction quant au rôle fondamental que les parents doivent jouer dans les structures scolaires à titre de premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. Ainsi, dans le plan stratégique de 2012-2017 de la FCPQ<sup>37</sup>, les délégués du Conseil général ont identifié comme prioritaires l'importance de soutenir une gouvernance démocratique de proximité, la préservation et la bonification du rôle des parents, la mise en place de conditions favorisant le travail en réel partenariat en assurant l'équité pour les enfants et le respect des milieux et, enfin, l'attention à porter à l'application de la LIP dans son esprit et sa lettre.

Conséquemment, les parents estiment que les conditions fondamentales pour assurer l'efficacité de la nouvelle gouvernance proposée et l'atteinte de l'objectif premier du réseau scolaire public, qui est de favoriser la réussite scolaire de tous les élèves, **résident dans la circulation adéquate des informations, dans une offre de formation accessible et objective pour tous les acteurs, dans la clarté des concepts utilisés et dans le respect des rôles de chacun**. Mais elles résident avant tout dans la mise en place des moyens et conditions nécessaires pour susciter une implication durable et constructive de tous les acteurs et ce, dans une perspective d'équité. La FCPQ considère que ces conditions sont essentielles à l'atteinte des objectifs visés par le projet de loi. Elle rappelle que l'histoire démontre que l'absence d'accompagnement et de suivi adéquat a fait en sorte que de telles réformes n'ont pas permis d'atteindre les résultats escomptés. Compte tenu de tout ce qui précède, les parents membres de la FCPQ sont d'avis que des orientations nationales claires devraient être adoptées en vue d'assurer la réussite scolaire non pas du plus grand nombre mais bien la réussite éducative de tous les élèves du réseau scolaire public.

---

<sup>31</sup> Annexe IV – viii-Consultation PL 86\_Réponses par pourcentage, question n° 34

<sup>33</sup> Annexe IV – viii-Consultation PL 86\_Réponses par pourcentage, question n° 38

<sup>34</sup> Annexe IV – viii-Consultation PL 86\_Réponses par pourcentage, question n° 35

<sup>35</sup> Annexe IV – viii-Consultation PL 86\_Réponses par pourcentage, question n° 36

<sup>36</sup> Annexe IV – viii-Consultation PL 86\_Réponses par pourcentage, question n° 37

<sup>37</sup> FCPQ, 2012 Plan stratégique 2012-2017

Enfin, les parents réclament unanimement que les modifications apportées à la gouvernance des commissions scolaires s'accompagnent d'un réinvestissement substantiel et soutenu en éducation afin que l'objectif de favoriser la réussite éducative de tous les élèves puisse se réaliser. Ils demandent entre autres que les économies découlant de la refonte de la gouvernance soient obligatoirement et exclusivement réinvesties dans l'éducation, plus précisément dans les services aux élèves.

### **Recommandations d'ordre général**

**Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :**

- 7.1. Que les changements proposés s'accompagnent d'un réinvestissement substantiel en éducation;**
- 7.2. Que les économies générées par ces changements à l'échelle des commissions scolaires soient obligatoirement réinvesties dans les services directs aux élèves;**
- 7.3. Que le ministre voit à ce que les rôles et responsabilités dévolus à chacun en vertu des changements proposés soient respectés à tous les niveaux de l'administration scolaire, notamment en s'assurant que tous les intervenants concernés reçoivent une formation continue adéquate à cette fin;**
- 7.4. Que le gouvernement fasse réellement de l'éducation une priorité nationale en adoptant, notamment, une politique nationale en ce sens.**

## BIBLIOGRAPHIE

Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) (2012). *Plan stratégique 2012-2017*. En ligne : [http://www.fcqj.qc.ca/data/userfiles/files/Corporation/PlanStrategique2012-17\\_v5oct2012.pdf](http://www.fcqj.qc.ca/data/userfiles/files/Corporation/PlanStrategique2012-17_v5oct2012.pdf)

Institut de recherche et débat sur la gouvernance (irg) (2009). À propos des fondements de la démocratie participative. En ligne : <http://www.institut-gouvernance.org/fr/analyse/fiche-analyse-430.html>

Labelle, Jean et St-Germain, Michel (2004). La gestion scolaire : une situation à améliorer? *Éducation et francophonie*. Vol. XXXII (2; 158-175). En ligne : [http://www.acef.ca/c/revue/pdf/XXXII\\_2\\_158.pdf](http://www.acef.ca/c/revue/pdf/XXXII_2_158.pdf)

Lessard, Claude, Carpentier, Anylène (2016). *Politiques éducatives. La mise en œuvre*. Presses Universitaires de France. Coll. Éducation et citoyenneté.

Mahé c. Alberta [1990], 1 R.C.S. 342; 68 D.L.R. (4e) 69 (Cour suprême du Canada). En ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/580/1/document.do>

Mons, Nathalie (2004). Politiques de décentralisation en éducation : diversité internationale, légitimations théoriques et justifications empiriques. *Revue française de pédagogie*, 146 (1); 41-52. En ligne : [http://www.persee.fr/doc/rfp\\_0556-7807\\_2004\\_num\\_146\\_1\\_3092](http://www.persee.fr/doc/rfp_0556-7807_2004_num_146_1_3092)

Morin, Karine (2016). *C'est quoi le principe de subsidiarité?* FCPQ. Revue de littérature juridique réalisée dans le cadre d'un stage en droit à la FCPQ. Document interne.

Office québécois de la langue française (2008). Principe de subsidiarité. En ligne : [http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=26502059](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26502059)

Polère, Cédric (2007). La « démocratie participative » : état des lieux et premiers éléments de bilan. Synthèses Millénaire 3. DPSSA. En ligne : [http://institutdelaconcertation.org/files/bf\\_fichierjoint\\_democratie\\_participative.pdf](http://institutdelaconcertation.org/files/bf_fichierjoint_democratie_participative.pdf)

Proulx, Jean-Pierre (1997). Le système électoral scolaire : place à la démocratie des usagers. *Politiques et Sociétés*, 16(2); 145-173.

Québec (2016). Loi sur l'instruction publique. En ligne : [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/l\\_13\\_3/l13\\_3.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/l_13_3/l13_3.html)

Québec (2016). Projet de loi n° 86. Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire. En ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-86-41-1.html>

Rapport Parent (1966). L'administration de l'enseignement. Tome III, Chapitre XIII. Rôles et fonction des parents dans le système scolaire. Articles 716 à 731. En ligne : [http://classiques.uqac.ca/contemporains/quebec\\_commission\\_parent/rapport\\_parent\\_5/RP\\_5.html](http://classiques.uqac.ca/contemporains/quebec_commission_parent/rapport_parent_5/RP_5.html)

Rey, Olivier (2016). Le changement, c'est comment? Institut français de l'éducation. No 107. Janvier 2016. En ligne : <http://ife.ens-lyon.fr/vst/DA-Veille/107-janvier-2016.pdf>



**LISTE DES COMITÉS DE PARENTS MEMBRES DE LA FCPQ**

**Comités de parents francophones**

Commission scolaire au Cœur-des-Vallées	Commission scolaire de Portneuf	Commission scolaire des Phares
Commission scolaire de Charlevoix	Commission scolaire de Rouyn-Noranda	Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais
Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup	Commission scolaire de Saint-Hyacinthe	Commission scolaire des Premières-Seigneuries
Commission scolaire de l'Énergie	Commission scolaire de Sorel-Tracy	Commission scolaire des Rives-du-Saguenay
Commission scolaire de l'Estuaire	Commission scolaire des Affluents	Commission scolaire des Samares
Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois	Commission scolaire des Appalaches	Commission scolaire des Sommets
Commission scolaire de la Baie-James	Commission scolaire des Bois-Francs	Commission scolaire des Trois-Lacs
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin	Commission scolaire des Chênes	Commission scolaire du Chemin-du-Roy
Commission scolaire de la Capitale	Commission scolaire des Chic-Chocs	Commission scolaire du Fer
Commission scolaire de la Côte-du-Sud	Commission scolaire des Découvreurs	Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
Commission scolaire De La Jonquière	Commission scolaire des Hautes-Rivières	Commission scolaire du Lac-Abitibi
Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	Commission scolaire des Draveurs	Commission scolaire du Lac-Saint-Jean
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île	Commission scolaire des Grandes-Seigneuries	Commission scolaire du Lac-Témiscamingue
Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke	Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	Commission scolaire du Pays-des-Bleuets
Commission scolaire de la Riveraine	Commission scolaire des Hauts-Cantons	Commission scolaire du Val-des-Cerfs
Commission scolaire de la Rivière-du-Nord	Commission scolaire des Îles	Commission scolaire Harricana
Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles	Commission scolaire des Laurentides	Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands	Commission scolaire des Monts-et-Marées	Commission scolaire Marie-Victorin
Commission scolaire de Laval	Commission scolaire des Navigateurs	Commission scolaire Pierre-Neveu
Commission scolaire de Montréal	Commission scolaire des Patriotes	Commission scolaire René-Lévesque

**Comités de parents anglophones**

Commission scolaire English-Montréal	Commission scolaire Eastern Townships
--------------------------------------	---------------------------------------